

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM GRANULATS

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : 2026-391
Code AIOT : 0005402671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement EQIOM GRANULATS implanté 21 Chemin Rural 21310 Arceau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrivait dans le contexte des restrictions d'usage de l'eau lié à la période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM GRANULATS
- 21 Chemin Rural 21310 Arceau
- Code AIOT : 0005402671
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation permet le traitement des matériaux extraits dans les carrières proches. Elle est constituée de plusieurs cribles et autres installations de lavage des matériaux.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Restrictions d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet
3	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les restrictions d'usage de l'eau avaient été prises en compte par l'exploitant. Des actions correctives sont cependant attendues concernant le calcul du volume de référence et la déclaration GEREP pour l'année prochaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; [...] Article 2 : [...]

II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant présente son calcul du volume de référence : 947,6 m³/j. Ce volume correspond au volume moyen journalier calculé sur l'année civile 2024 comme suit : 66 355 m³ ont été prélevés en 2024, sur une période de fonctionnement de 14 semaines à raison de 5 jours ouvrés.

L'exploitant explique qu'il a pris le volume de l'année civile 2024 car le volume de référence de 2025 n'est pas représentatif. En effet, l'installation a très peu fonctionné en 2025 en raison d'aléas et de fermetures de l'établissement. L'exploitant indique par ailleurs que la moyenne des volumes journaliers calculés sur le trimestre civil est inférieure au volume par année civile et n'a donc pas été retenue.

L'exploitant indique que le volume de référence est composé de :

- l'eau pompée dans le bassin de l'installation de traitement (qui alimente les vis de lavage des matériaux et les cribles puis le cyclonage)
- l'eau pompée dans un puits (qui alimente les lances de nettoyage de la plate-forme).

Non conforme : le volume de référence doit être calculé pour chaque milieu de prélèvement (eau superficielle, eau souterraine, eau potable).

Observation : Le calcul du volume de référence est incomplet et pénalisant car l'exploitant a la possibilité de déduire une valeur forfaitaire de 5 % correspondant aux usages liés à la sécurité industrielle du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réviser son calcul du volume de référence en le calculant pour chaque milieu de prélèvement (eau superficielle, eau souterraine, eau potable).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Restrictions d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Activités industrielles dont ICPE (6) commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an:

Prescriptions applicables :

- Niveau alerte : Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements de 25 % par rapport au volume de référence
- Niveau alerte renforcée : Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements de 50 % par rapport au volume de référence
- Niveau crise : Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport au volume de référence

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).

[...]

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant

Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

L'exploitant a identifié que le site est implanté dans la zone Tille aval, Norges. L'arrêté préfectoral cadre n°1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or s'applique.

L'exploitant indique ne pas encore disposer d'un Plan de Sobriété Hydrique. Il précise que l'eau pompée dans le bassin de l'installation de traitement comprend de l'eau décantée issue du dispositif de décantation de l'installation de traitement (eau recyclée) et des eaux de surface prélevées au milieu naturel. Des travaux d'installation d'un canal venturi sont prévus fin septembre 2026 pour permettre la comptabilisation de l'eau décantée issue du dispositif de décantation de l'installation de traitement (eau recyclée) dans la perspective de l'établissement d'un Plan de Sobriété Hydrique.

L'exploitant avait informé par courriel l'inspection des mesures suivantes prises dans le cadre de la sécheresse 2026 : - réduction de 50% de l'activité pour respecter les prescriptions des arrêtés sécheresse en Alerte Renforcée (courriel du 24/07/2026) - arrêt de l'installation pour respecter les prescriptions de l'arrêté sécheresse en Crise (courriel du 03/08/2026). Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'installation était à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; [...] V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : Le prélèvement déclaré en 2025 dans le milieu naturel est de 29 497 m³ d'eau réparti comme suit : - 26 240 m³ dans la masse d'eaux superficielles « la Tille du pont Rion à la Norges » (correspondant au pompage dans le bassin) - 3 257 m³ dans la masse d'eaux souterraines « Alluvions plaine de la Tille » (correspondant au pompage dans le puits) <u>Observation:</u> L'exploitant a affecté ces prélèvements d'eau à l'établissement "carrière" (AIOT 0005402563). Il convient que ces prélèvements d'eau soient déclarés sur l'établissement "Installation de traitement des matériaux" (AIOT 0005402671).
Type de suites proposées : Sans suite